

compter du premier jour de mars d'une année quelconque, inclusivement, jusqu'au dernier jour d'août suivant, inclusivement, ou durant toute partie de cette période, jusqu'à concurrence de montants ne dépassant pas quinze pour cent de l'ensemble du capital intact et du fonds de réserve des banques respectives, tels qu'énoncés dans leurs rapports statutaires mensuels respectifs à Notre dit ministre pour le mois qui précède immédiatement celui dans lequel est émis le montant supplémentaire;

- (d) suspendre le rachat des billets du Dominion en numéraire.—

Sachez donc, que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et décrétons par les présentes que dès et à compter de la publication de Notre présente proclamation dans la "Gazette du Canada", les dits arrêtés en conseil seront révoqués; et de plus Nous déclarons et proclamons comme suit, que,—

- (a) faire des avances aux banques chartées et aux banques d'épargnes auxquelles s'applique la loi des banques d'épargnes de Québec, 1913, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs, tel que prescrit dans ladite loi, soit autotrisé;
- (b) les banques chartées soient autorisées, subordonnément aux dispositions et limitations énoncées dans ladite loi à effectuer des paiements en billets de banque émis par ces banques au lieu de les faire en or ou en billets du Dominion;
- (c) les diverses banques chartées soient autorisées à émettre un excédent de circulation, tel que défini dans ladite loi à compter du premier jour de mars 1915, inclusivement, jusqu'au dernier jour d'août 1915, inclusivement; et
- (d) le rachat en or des billets du Dominion par le receveur général du Canada soit suspendu, subordonnément aux dispositions de ladite loi, à compter de la date de la publication de Notre présente proclamation dans la "Gazette du Canada".

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoins, Notre Très cher et Bien-aimé Oncle et Très fidèle Conseiller le Feld-maréchal Son Altesse Royale le Prince Arthur William Patrick Albert, Duc de Connaught et Strathearn, comte de Sussex (dans la pairie du Royaume-Uni); Prince du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Duc de Saxe, Prince de Saxe-Cobourg et Gotha; Chevalier de Notre Ordre Très noble de la Jarretière; Chevalier de Notre Ordre Très ancien et Très noble du Char-don; Chevalier de Notre Ordre Très illustre de Saint-Patrice; l'un de Notre Très honorable Conseil privé; Grand Maître de Notre Ordre Très honorable du Bain; Chevalier Grand Commandeur de Notre Ordre Très exalté de l'Etoile de l'Inde; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges; Chevalier Grand Commandeur de Notre Ordre Très éminent de l'Empire de l'Inde; Chevalier

L'hon. M. LOUGHEED.

Grand-Croix de l'Ordre Royal de Victoria; Notre Aide-de-camp personnel; Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Puissance du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce troisième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quatorze, et de Notre Règne la cinquième.

Par ordre,

P. Pelletier,

Sous-secrétaire d'Etat suppléant.

Lors de la dernière session du Parlement, nous avons adopté une loi intitulée: "Loi financière de 1914". Cette loi confère au Gouverneur général, entre autres pouvoirs, les suivants:—

1. De faire aux banques chartées et aux banques d'épargnes, des avances par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs de telles espèces et de tel montant que le Conseil de la Trésorerie peut approuver—

2. D'autoriser les banques chartées à effectuer leurs paiements en billets de banque émis par ces banques au lieu de les effectuer en or ou en billets du Dominion—

3. D'autoriser les différentes banques chartées à émettre un excédent de circulation, durant une certaine période de l'année financière—

Aussi à suspendre le rachat des billets du Dominion en numéraire.

Puis, le Gouvernement est aussi autorisé par cette loi à ajourner par un moratorium le paiement des dettes.

L'alinéa 5 de l'article 4 de la loi financière de 1914, prescrit ce qui suit:

Nulle proclamation faite sous le régime des dispositions du présent article ne doit rester en vigueur au delà de 30 jours après le commencement de la première session du Parlement, tenue après sa publication, à moins qu'elle ne soit approuvée par résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.

Le Gouverneur en conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi, a émis une proclamation conforme à ces pouvoirs. Les banques chartées se sont prévaluées jusqu'à un certain point de ces pouvoirs. Jusqu'au 31 janvier dernier, le Gouvernement leur a avancé \$14,400,000 en billets du Dominion. Sur ce montant elles ont depuis remboursé le Gouvernement d'une somme de \$6,500,000—ce qui laisse une balance due par elles de \$7,900,000. En vertu des dispositions de cette loi financière, ce montant est payable le premier jour de mai prochain.

Le Gouvernement a reçu des banques chartées des valeurs en garantie comme le veut la loi, et les avances faites aux banques par